



# Assurance-accidents individuelle

Conditions générales d'assurance (CGA)  
Edition juillet 2017

**Nous vous  
conseillons  
volontiers dans  
votre demande.**

**Appelez-nous au**

**044 267 61 61**

## **Votre partenaire contractuel**

---

Le partenaire contractuel est la Coopérative d'assurance des métiers (après Assurance des métiers), Sihlquai 255, case postale, 8031 Zurich.

En ligne vous nous trouver sous : [www.assurancedesmetiers.ch](http://www.assurancedesmetiers.ch)

## Sommaire

<b>Votre partenaire contractuel</b>	<b>2</b>
<b>Personnes assurées</b>	<b>5</b>
Art. 1    Personnes assurées	5
<b>Etendue de la garantie</b>	<b>5</b>
Art. 2    Etendue de la couverture d'assurance	5
Art. 3    Etendue de la garantie d'assurance	5
Art. 4    Frais de guérison	5
4.1    Traitement médical	5
4.2    Aide et soins à domicile	6
4.3    Moyens auxiliaires	6
4.4    Frais de voyage et de transport	6
4.5    Frais de sauvetage et dégagement	6
4.6    Durée de la garantie pour frais de guérison	6
4.7    Rechute	6
Art. 5    Indemnité journalière	6
5.1    Rechute	7
Art. 6    Invalidité	7
6.1    Calcul du degré d'invalidité	7
6.2    Invalidités antérieures	8
6.3    Calcul de l'indemnité d'invalidité	8
6.4    Exigibilité du paiement de l'indemnité d'invalidité	8
Art. 7    Décès	8
7.1    Compensation entre un capital d'invalidité déjà versé et la somme de décès	9
Art. 8    Prestations supplémentaires en cas d'invalidité ou de décès	9
<b>Exclusions et restrictions de l'étendue de la garantie</b>	<b>9</b>
Art. 9    Sont exclus de l'assurance	9
Art. 10   Accident causé par une faute grave	9
10.1  Réductions	9
10.2  Réduction des prestations en cas de décès ou d'invalidité	10
Art. 11   Réduction des prestations en cas de décès	10
Art. 12   Réduction des prestations en cas de circonstances étrangères à l'accident	10
Art. 13   Indemnité en cas de refus des prestations	10
<b>Dispositions générales</b>	<b>10</b>
Art. 14   Lieu d'assurance	10
Art. 15   Début et durée de l'assurance	10
Art. 16   Primes	10
Art. 17   Imputation sur des prétentions relevant de la responsabilité civile	11
<b>En cas de sinistre</b>	<b>11</b>
Art. 18   Délai pour annoncer l'accident	11
Art. 19   Obligations du preneur d'assurance, de l'assuré ou de l'ayant droit	11

Art. 20	Violation des obligations	11
Art. 21	Rapport d'assurance après le sinistre	11

<b>Divers</b>		<b>12</b>
Art. 22	Communications à l'assureur	12
Art. 23	For	12
Art. 24	Droit applicable	12
Art. 25	Bases du contrat	12

#### **Abréviations**

LACI	loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité
LPP	loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
LAPG	loi fédérale sur les allocations pour perte de gain en cas de service et de maternité
LAI	loi fédérale sur l'assurance-invalidité
LAM	loi fédérale sur l'assurance militaire
LAA	loi fédérale sur l'assurance-accidents
LCA	loi sur le contrat d'assurance

## Personnes assurées

---

### Art. 1 Personnes assurées

---

Sont assurées les personnes désignées nominativement dans la police.

## Etendue de la garantie

---

### Art. 2 Etendue de la couverture d'assurance

---

L'Assurance des métiers couvre ses assurés/ées contre les conséquences économiques des accidents et des maladies professionnelles. L'assurance pour frais de guérison s'entend comme assurance de sommes, subsidiaire à toute autre assurance garantissant la même couverture.

### Art. 3 Etendue de la garantie d'assurance

---

Par accident, on entend toute atteinte dommageable, soudaine et involontaire, portée au corps humain par une cause extérieure extraordinaire qui compromet la santé physique ou mentale ou qui entraîne la mort.

Les lésions corporelles suivantes sont assimilées à un accident, même si elles ne sont pas causées par un facteur extérieur de caractère extraordinaire, dans la mesure où elles ne sont pas manifestement imputables à une maladie ou à des phénomènes dégénératifs:

- Les fractures
- Les déchirures du ménisque
- Les déboitements d'articulations
- Les déchirures de muscles
- Les elongations de muscles
- Les déchirures de tendons
- Les lésions de ligaments
- Les lésions du tympan

Sont considérées comme maladies professionnelles tous les troubles de la santé qui sont la conséquence unique et prouvée de l'activité professionnelle de l'assuré/ée.

La condition pour l'octroi de prestations est que l'événement dommageable soit survenu lorsque le contrat était en vigueur. En cas de maladie professionnelle le contrat doit être valable lorsque la personne a été pour la dernière fois exposé au danger ayant provoqué la maladie.

### Art. 4 Frais de guérison

---

En complément de la LAA ou de la caisse maladie, l'Assurance des métiers prend en charge les frais énumérés ci-après:

#### 4.1 Traitement médical

---

Dans les 5 ans à partir du jour de l'accident les frais de traitement par le médecin, le dentiste et le chiropraticien; les médicaments et la physiothérapie, pour autant qu'ils soient prescrits par le médecin; le traitement et la nourriture à l'hôpital et les frais de cures ordonnées par le médecin et effectuées avec le consentement de l'Assurance des métiers. Ces prestations ne sont octroyées que si l'on peut attendre une amélioration des séquelles dues à l'accident.

La couverture des frais de guérison est une assurance de sommes. L'Assurance des métiers n'octroie des prestations que si aucune autre assurance, telle qu'une caisse maladie, respectivement une société affiliée, une assurance accidents de droit social ou une assurance sociale (assureur LAA, AI, AM, etc.) ou un tiers responsable, n'est tenue à assumer ces frais.

En cas d'hospitalisation, l'Assurance des métiers rembourse la déduction opérée selon la LAA sur l'indemnité journalière pour les frais d'entretien. Ne sont pas assurés les franchises, les participations et les frais (art. 64, al. 8 LAMal).

La présente assurance complémentaire n'intervient pas pour compenser les conséquences d'un refus ou d'une réduction des prestations de l'assurance accidents LAA, en raison d'un accident causé par une faute ou d'un danger extraordinaire ou encore d'une entreprise téméraire. Si, au moment du sinistre, il n'existe pas auprès d'une caisse maladie ou d'une société affiliée, d'assurance couvrant les frais de guérison en cas d'accident (p. ex. en cas de non-paiement des primes, d'annulation de contrat, etc.), ou si la caisse maladie refuse le paiement de ses prestations, l'Assurance des métiers ne supporte que le 60% des frais de guérison.

#### **4.2 Aide et soins à domicile**

---

Les frais d'aide ménagère et de soins à domicile sont pris en charge dans la mesure où ils ont été prescrits par un médecin et sont effectués de manière professionnelle.

Les frais d'aide ménagère sont limités au taux journalier de CHF 60.00 pendant 60 jours au maximum par événement assuré.

#### **4.3 Moyens auxiliaires**

---

La première acquisition de moyens auxiliaires qui compensent des lésions corporelles ou des pertes de fonction ainsi que leur réparation. Le droit à des lunettes, des verres de contact, des appareils acoustiques et des prothèses dentaires n'existe que si l'assuré/ée a subi une lésion corporelle nécessitant un traitement médical.

#### **4.4 Frais de voyage et de transport**

---

Tous les transports de l'assuré/ée rendus nécessaires par l'accident, en général les frais des moyens de transport public. Les transports aériens ne sont toutefois assurés que si, pour des raisons médicales ou techniques, ils sont inévitables.

#### **4.5 Frais de sauvetage et dégagement**

---

Les actions de sauvetage et les opérations de recherche pour sauver ou dégager l'assuré/ée ainsi que le sauvetage et le transport à domicile de la personne décédée jusqu'à concurrence de CHF 20 000.

#### **4.6 Durée de la garantie pour frais de guérison**

---

A l'exception des restrictions pour les frais de dégagement et de sauvetage, l'Assurance des métiers assume les frais de guérison seulement dans la mesure où ceux-ci ne sont pas remboursés par une assurance-accidents privée, un tiers responsable ou une assurance sociale (cf. art. 4.1. CGA). L'assurance pour frais de traitement est une assurance de sommes, ayant caractère complémentaire. Ces prestations ne sont fournies que s'il n'y a pas d'autre couverture. Une prétention aux frais de guérison cesse après 5 ans et de toute façon lors de la fixation de la prestation d'invalidité et de son versement.

#### **4.7 Rechute**

---

Si la personne assurée doit à nouveau être traitée pour les séquelles d'accident, elle a droit à une compensation des frais de guérison. Cette couverture est valable pendant 10 ans à partir de l'accident.

### **Art. 5 Indemnité journalière**

---

L'indemnité journalière convenue est versée en fonction du degré et de la durée de l'incapacité de travail attestée par le médecin. L'Assurance des métiers verse des prestations à partir de la première consultation médicale pendant tout au plus 1095 jours, mais au maximum jusqu'au versement d'un capital d'invalidité.

## 5.1 Rechute

Si, à cause d'une aggravation des séquelles d'accident, la personne assurée est incapable de travailler en mesure majeure, elle a de nouveau droit aux indemnités journalières. L'indemnité journalière octroyée correspond à la différence en pourcent (%) entre l'incapacité de travail déterminée par le médecin et le degré d'invalidité évalué antérieurement. Cette couverture est valable pendant 10 ans à partir du jour de l'accident et garanti au maximum 1095 indemnités journalières pour un même accident.

## Art. 6 Invalidité

Si l'accident entraîne une atteinte permanente, l'Assurance des métiers verse un capital d'invalidité. Ce dernier est calculé en fonction du degré d'invalidité, d'une part, et de la somme d'assurance convenue, d'autre part.

### 6.1 Calcul du degré d'invalidité

Le degré d'invalidité est fixé sur la base des taux suivants:

▪ Perte du bras jusqu'à l'épaule	60 resp. 75 %
▪ Perte de l'avant-bras	55 resp. 70 %
▪ Perte de la main	50 resp. 60 %
▪ Perte du pouce avec le métacarpien	20 resp. 25 %
▪ Perte du pouce sans le métacarpien	18 resp. 22 %
▪ Perte de la première phalange du pouce	7 resp. 10 %
▪ Perte de l'index	12 resp. 15 %
▪ Perte du médium ou de l'annulaire	10 %
▪ Perte de l'auriculaire	6 %

Pour les invalidités relatives au bras et à la main qui ne sont pas d'usage, on se reportera aux taux les plus bas, les taux d'indemnité les plus élevés concernant le bras et la main d'usage.

▪ Perte d'une jambe jusqu'à la hanche	60 %
▪ Perte d'une jambe jusqu'au genou et au-dessous	50 %
▪ Perte d'un pied	40 %
▪ Perte du gros orteil	8 %
▪ Perte d'un autre orteil	3 %
▪ Perte de la vue d'un œil	30 %
▪ Cécité totale	100 %
▪ Perte de l'ouïe d'une oreille	15 %
▪ Surdité complète	60 %
▪ Perte d'un rein	20 %
▪ Perte de la rate	5 %
▪ Perte de l'odorat	15 %
▪ Perte du goût	15 %
▪ Troubles nerveux ou circulatoires permanents au maximum	30 %
▪ Paraplégie	90 %
▪ Tétraplégie	100 %

Pour toute autre atteinte à l'intégrité physique, le degré d'invalidité est déterminé par le médecin en se fondant sur les pourcentages précédents.

Si plusieurs parties du corps ou organes sont touchés de façon durable, les pourcentages sont additionnés; le degré d'invalidité ne peut toutefois excéder 100%.

## 6.2 Invalidités antérieures

Si la personne assurée était déjà invalide avant l'accident en raison, soit d'un accident antérieur, soit d'une maladie, l'Assurance des métiers verse un capital d'invalidité qui représente la différence entre les sommes d'invalidité découlant des degrés d'invalidité avant et après l'accident assuré selon le présent contrat.

## 6.3 Calcul de l'indemnité d'invalidité

Si le degré d'invalidité ne dépasse pas 25%, l'indemnité est calculée en fonction de ce pourcentage sur la somme d'assurance.

Si le degré d'invalidité est supérieur à 25%, les prestations sont calculées selon le tableau d'indemnisation suivant:

invalidité en %	indemnité en %	invalidité en %	indemnité en %	invalidité en %	indemnité en %
26	27	51	78	76	153
27	29	52	81	77	156
28	31	53	84	78	159
29	33	54	87	79	162
30	35	55	90	80	165
31	37	56	93	81	168
32	39	57	96	82	171
33	41	58	99	83	174
34	43	59	102	84	177
35	45	60	105	85	180
36	47	61	108	86	183
37	49	62	111	87	186
38	51	63	114	88	189
39	53	64	117	89	192
40	55	65	120	90	195
41	57	66	123	91	198
42	59	67	126	92	201
43	61	68	129	93	204
44	63	69	132	94	207
45	65	70	135	95	210
46	67	71	138	96	213
47	69	72	141	97	216
48	71	73	144	98	219
49	73	74	147	99	222
50	75	75	150	100	225

Cette table n'est pas applicable aux assurés/ées qui ont 60 ans révolus au moment de l'accident; ils ont droit à une indemnité correspondant au degré d'invalidité déterminé.

## 6.4 Exigibilité du paiement de l'indemnité d'invalidité

Le degré d'invalidité est établi lorsqu'on ne peut plus attendre de la continuation du traitement médical une sensible amélioration de l'état de santé de l'assuré, mais au plus tard 5 ans après l'accident.

## Art. 7 Décès

Si l'accident assuré provoque le décès de la personne assurée, l'Assurance des métiers verse le capital décès convenu. Les personnes bénéficiaires sont dans l'ordre suivant:



- Le conjoint ou le partenaire enregistré survivant,
- Les descendants directs ainsi que les personnes à l'entretien desquelles le défunt subvenait de façon substantielle, ou la personne qui avait formé avec lui une communauté de vie ininterrompue d'au moins 5 ans immédiatement avant le décès ou qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs,
- Les parents.

A défaut des survivants précités et si l'assuré/ée n'a pas nommé d'autres bénéficiaires, l'Assurance des métiers rembourse les frais funéraires jusqu'à concurrence de 20 % du capital décès aux personnes pouvant prouver qu'elles ont soutenu ces frais.

#### **7.1 Compensation entre un capital d'invalidité déjà versé et la somme de décès**

---

Si une prestation d'invalidité a été versée avant le décès de l'assuré/ée cette somme sera alors déduite de la somme pour le cas de décès.

#### **Art. 8 Prestations supplémentaires en cas d'invalidité ou de décès**

---

Si une personne assurée décède ou a droit à une indemnité d'invalidité de plus de 25% et si, au moment de l'accident, elle remplissait une obligation d'entretien envers des enfants qui n'exercent pas d'activité professionnelle, sont âgés de moins de 25 ans ou atteints d'une incapacité de travail permanente pour raison de santé, les majorations suivantes des prestations assurées s'appliquent:

- De 50%, pour un accident survenu avant 50 ans révolus
- De 40%, pour un accident survenu avant 52 ans révolus
- De 30%, pour un accident survenu avant 54 ans révolus
- De 20%, pour un accident survenu avant 56 ans révolus
- De 10%, pour un accident survenu avant 58 ans révolus.

### **Exclusions et restrictions de l'étendue de la garantie**

---

#### **Art. 9 Sont exclus de l'assurance**

---

Ne sont pas assurés :

- Les dommages survenant lors d'événements de guerre, de violation de la neutralité, de révolutions, de rébellions, de révoltes, de troubles intérieurs (actes de violence dirigés contre des choses ou des personnes et perpétrés lors d'attroupements, de désordres ou de mouvements de rue, consécutifs à des manifestations, des échauffourées, des bagarres et des pillages liés à des troubles intérieurs ainsi que les grèves et le couvre-feu), d'actes terroristes et de sabotage
- Si la personne assurée est surprise dans le pays de séjour où éclatent des faits de guerre, elle est couverte jusqu'à ce qu'elle puisse quitter le pays au plus tôt, pendant toutefois un maximum de 14 jours depuis le début des événements
- Les dommages causés par un tremblement de terre
- Les dommages lors du service militaire étranger
- Les atteintes à la santé dues à des radiations ionisantes de tout genre, pour autant qu'elles ne soient pas en rapport avec l'activité professionnelle ou des traitements radiologiques ordonnés médicalement à la suite d'un accident.

#### **Art. 10 Accident causé par une faute grave**

---

##### **10.1 Réductions**

---

Si la personne assurée ou l'ayant droit a provoqué l'accident par une faute grave ou si l'accident est consécutif à un délit ou à un crime, l'Assurance des métiers est en droit de réduire ou de refuser ses prestations.

La réduction est proportionnelle à la gravité de la faute.

## **10.2 Réduction des prestations en cas de décès ou d'invalidité**

---

Si la personne assurée a provoqué l'accident par une faute grave, si l'accident est consécutif à un délit ou à un crime et si elle remplissait au moment de l'accident, une obligation d'entretien envers des proches qui auraient droit, à des rentes de l'assurance-invalidité (AI) ou de l'assurance-vieillesse et survivants fédérale (AVS), la moitié au moins du capital décès ou invalidité leur revient, même si on aurait dû réduire davantage ces prestations.

## **Art. 11 Réduction des prestations en cas de décès**

---

Si la personne assurée a provoqué intentionnellement le décès, l'Assurance des métiers paie les frais funéraires attestés jusqu'à concurrence de 20% du capital décès.

## **Art. 12 Réduction des prestations en cas de circonstances étrangères à l'accident**

---

Si les atteintes à la santé ne sont que partiellement la suite d'un accident assuré, les prestations de cette assurance sont réduites proportionnellement à la part que l'expertise médicale attribue aux facteurs étrangers à l'accident.

## **Art. 13 Indemnité en cas de refus des prestations**

---

Si au sens des art. 9 et 10.1 CGA l'on doit refuser dans leur totalité les prestations pour les frais de guérison et l'indemnité journalière, la prestation en cas de décès s'élève à la moitié de la somme assurée, au maximum CHF 50 000.00 (cf. art. 7 CGA). En cas d'invalidité, le versement d'une prestation dépend de l'attribution d'une rente AI à la personne assurée; la prestation est limitée à la moitié et ne peut dépasser CHF 100 000.00. L'art. 8 CGA n'entre pas en considération.

## **Dispositions générales**

---

### **Art. 14 Lieu d'assurance**

---

L'assurance est valable dans le monde entier. En cas d'élection de domicile permanent à l'étranger, elle cesse à la fin de l'année d'assurance, dans tous les cas, six mois après le départ à l'étranger. Sans convention particulière, cette règle vaut aussi pour les voyages ou séjours temporaires à l'étranger. La principauté de Liechtenstein et les enclaves de Büsingen et de Campione d'Italia ne sont pas considérées comme l'étranger.

### **Art. 15 Début et durée de l'assurance**

---

L'assurance entre en vigueur à la date indiquée dans la police.  
Les contrats dont la durée est inférieure à 12 mois cessent à la date d'expiration. Les autres contrats se renouvellent tacitement d'année en année si l'une des parties contractantes n'a pas reçu une résiliation écrite trois mois avant l'échéance. Les autres possibilités de résiliation demeurent réservées (cf. art. 16 et 21 CGA).

### **Art. 16 Primes**

---

La prime est fixée pour chaque année d'assurance et échoit le jour de son échéance. Un paiement fractionné de la prime annuelle peut être convenu et un supplément peut être perçu pour les paiements fractionnés. Si le preneur d'assurance tarde à payer l'un des versements, la prime annuelle totale est alors due.

La prime facturée est payable à 30 jours, faute de quoi l'Assurance des métiers somme le preneur d'assurance de s'en acquitter dans les 14 jours et lui rappelle les conséquences légales du retard. Si la sommation reste sans effet, l'obligation de l'Assurance des métiers est suspendue à partir de l'expiration du délai. Si le paiement de la prime en souffrance n'a pas été poursuivi dans les deux mois après l'expiration du délai des 14 jours, l'Assurance des métiers est censée s'être départie du contrat et avoir renoncé au paiement de la prime arriérée (art. 21 al. 1 LCA).

Si, pendant la durée du contrat, le tarif des primes change, l'Assurance des métiers peut exiger l'adaptation du contrat à compter de l'année d'assurance suivante. A cet effet, elle communiquera les modifications contractuelles au preneur d'assurance au plus tard 25 jours avant la fin de l'année d'assurance. Le preneur d'assurance a alors le droit de résilier le contrat par écrit pour la fin de l'année d'assurance. Pour être valable, la résiliation doit être en possession de l'Assurance des métiers au plus tard le dernier jour de l'année d'assurance. Si l'Assurance des métiers ne reçoit pas de résiliation du preneur d'assurance, le nouveau contrat est considéré comme accepté.

Lors de l'abrogation anticipée du contrat d'assurance pour une raison légale ou contractuelle, la prime convenue pour la période d'assurance en cours n'est due qu'au prorata jusqu'à la date de l'annulation du contrat.

La prime pour la période d'assurance en cours restera cependant entièrement due:

- Si le contrat devient nul suite à la disparition du risque, l'Assurance des métiers ayant versé des prestations
- Si le preneur d'assurance résilie le contrat dans l'année (365 jours) qui suit sa conclusion.

Le tarif des primes comprend la couverture des prestations suivantes: frais de traitement, indemnités journalières, décès et invalidité. Le taux de primes est calculé en fonction des catégories d'âges. Au cours des années la personne assurée passera automatiquement dans la catégorie d'âge supérieure. L'adaptation automatique à la catégorie d'âge correspondante ne constitue pas un changement de tarif.

#### **Art. 17 Imputation sur des prétentions relevant de la responsabilité civile**

---

Si la personne assurée a des prétentions révélant de la responsabilité civile contre des tiers, elle doit les céder à l'Assurance des métiers pour ce qui est des prestations de frais de guérison, pour le montant versée par celle-ci.

### **En cas de sinistre**

---

#### **Art. 18 Délai pour annoncer l'accident**

---

La survenance d'un accident pouvant entraîner une réclamation d'indemnité doit être annoncée immédiatement par écrit par le preneur d'assurance, l'ayant droit ou ses proches.

Si la personne assurée décède à la suite de l'accident, l'Assurance des métiers doit en être informée dans les 24 heures par téléphone, fax ou e-mail, même si l'accident a déjà été annoncé.

#### **Art. 19 Obligations du preneur d'assurance, de l'assuré ou de l'ayant droit**

---

Le preneur d'assurance et toutes les personnes pouvant bénéficier des prestations à la suite de l'accident ont l'obligation de fournir les renseignements utiles sur tout ce qui concerne l'accident, ses suites et les circonstances concomitantes. Ils doivent donc délier le médecin du secret professionnel et donner l'autorisation, en cas de décès, de procéder à une autopsie.

#### **Art. 20 Violation des obligations**

---

Lors de violations fautives des obligations de diligence, l'Assurance des métiers n'est pas tenue à fournir les prestations contractuelles. Cette sanction est appliquée en cas de décès par accident, si l'autorisation de procéder à une autopsie n'est pas donnée à temps. Pour les autres cas l'Assurance des métiers accorde un délai supplémentaire de 14 jours pour donner suite aux obligations.

#### **Art. 21 Rapport d'assurance après le sinistre**

---

Après un accident pour lequel des prestations sont dues, chacune des parties peut résilier le contrat. L'Assurance des métiers peut résilier au plus tard lors du paiement d'une indemnité; le preneur d'assurance au plus tard 14 jours après avoir eu connaissance du paiement de l'indemnité.

Si le contrat est dénoncé, la garantie de l'Assurance des métiers cesse 14 jours après avoir reçu la résiliation. La prime sera remboursée conformément à l'art. 16 CGA.

## Divers

---

### **Art. 22 Communications à l'assureur**

---

Toutes les notifications et communications du preneur d'assurance ou de l'ayant droit doivent être adressées à l'Assurance des métiers, Sihlquai 255, Case postale, 8031 Zurich. Les sinistres peuvent être annoncés par e-mail à [info@assurancedesmetiers.ch](mailto:info@assurancedesmetiers.ch).

Les résiliations et les retraits doivent parvenir par courrier postal avant l'échéance du délai prévu.

### **Art. 23 For**

---

Le preneur d'assurance, l'assuré/ée ou l'ayant droit peuvent intenter une action contre l'Assurance des métiers et son siège à Zurich ou, pour autant qu'ils résident en Suisse ou en principauté du Liechtenstein, à leur lieu de domicile.

### **Art. 24 Droit applicable**

---

Le contrat est soumis exclusivement au droit suisse.

### **Art. 25 Bases du contrat**

---

Au demeurant, les dispositions de la Loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA) sont applicables.

Coopérative d'assurance des métiers  
Sihlquai 255, case postale, 8031 Zurich  
T 044 267 61 61, F 044 261 52 02  
[www.assurancedesmetiers.ch](http://www.assurancedesmetiers.ch)

AVB01\_GF09\_07\_F